



Envoi au contrôle de légalité le : 2 novembre 2023

Publication électronique le : 2 novembre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 16 OCTOBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Etienne PERIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA VIE ACTIVE
POUR LE POINT LOGEMENT JEUNES - ANNÉE 2023**

(N°2023-456)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants et L.262-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais – pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération n° 2022-498 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Adoption du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2022-2027 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 02/10/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer à l'association « La Vie Active » une participation au budget de fonctionnement du point logement jeunes à hauteur de 60 000 € au titre de l'année 2023.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « La Vie Active », la convention qui sera établie pour préciser les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-421F03	6568//934213	Foyers de jeunes travailleurs - Résidences habitat	257 000,00 €	60 000,00 €

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 16 octobre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités

Direction de l'enfance et de la famille

..... **CONVENTION**

Objet : Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'association La Vie Active pour son action visant à favoriser l'accès des jeunes à un premier logement autonome.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 16 octobre 2023,

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et :

La Vie Active – Point Logement Jeunes, dont le siège est situé au 4 rue Beffara 62000 ARRAS, identifié au répertoire sous le numéro SIRET 77562993401535 représenté par son Président Alain DUCONSEIL, dûment autorisé à signer la présente convention,

Ci-après désignée par « l'association »

d'autre part.

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 16 octobre 2023.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la participation du Département du Pas-de-Calais au budget du point logement jeunes et les modalités de contrôle de son emploi.

Déclaration préalable de l'association

L'association déclare être en règle avec les règles et les obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations de droit privé à but non lucratif et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la participation n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A. au titre de l'activité visée en objet de la convention.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de son activité définie à l'Article 2.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION, OBJET DE LA PARTICIPATION :

La participation est accordée par le Département pour la réalisation par l'association de l'action suivante : assurer l'hébergement de jeunes entre 18 et 21 ans, en difficulté, disposant d'un minimum de revenus en leur permettant d'accéder à un hébergement provisoire.

Au-delà de favoriser l'accès à un premier logement, l'association accompagne les jeunes dans leurs démarches administratives, scolaires, professionnelles et budgétaires.

ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période après signature. Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour l'exécution de la fin de l'action et les besoins de l'apurement juridique et /ou financier de situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

I - L'association s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département et à affecter le montant de la participation au financement de son action telle que décrite à l'Article 2.

Plus généralement, l'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action financée et à accepter le contrôle des services du Département.

II - L'association s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'Article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et comptes de l'exercice écoulé.

En outre, elle s'engage à communiquer un bilan de cette activité et tous documents faisant connaître les résultats de celle-ci et permettant notamment, d'établir un compte rendu de l'emploi de la participation (bilan quantitatif et qualitatif de l'action, production de rapport d'activité, revue de presse, actes...)

Le compte rendu de l'emploi de la participation devra être adressé au Département dans les 4 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 30 juin de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 5 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'attention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés web et réseaux sociaux), dossards et sur tous supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse ;

- associer le Département aux différents points de presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra d'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département ;

- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'événement.

ARTICLE 6 : MODALITE DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association doit tenir à disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité financée.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

Afin de permettre l'accomplissement de l'activité définie à l'Article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'association une participation d'un montant de soixante mille euros (60 000€).

ARTICLE 8 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION :

Les subventions prévues à l'article précédent seront acquittées en un versement.

Elles seront imputées au sous-programme 421 F 03 / Foyers de jeunes travailleurs - résidences habitat.

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte.

Numéro de compte :
Ouvert au nom de l'association dans les écritures du Crédit Lyonnais à Lille.

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B.), Postal (R.I.P.) ou de la Caisse d'Epargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE RENONCIATION :

L'association renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 12 : LA RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'association cessait l'activité pour laquelle elle est financée.

Plus généralement, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie.

Les dirigeants de l'association sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation. En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'Association de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celui-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'Association;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'Association ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

Remboursement partiel : notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association a cessé l'activité conventionnée (application de la règle du prorata temporis)
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs de l'action ne sont pas atteints

ARTICLE 14 : VOIES DE RECOURS :

En cas de difficulté relative à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront de trouver une solution amiable. Toute difficulté devra être portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais
Pour le Président du Conseil départemental
et par la délégation
La Vice-Présidente**

Evelyne NACHEL

Pour l'association La Vie Active

Le Président

Alain DUCONSEIL

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service Départemental des établissements et services
médico-sociaux

RAPPORT N°31

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 16 OCTOBRE 2023

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA VIE ACTIVE POUR LE POINT LOGEMENT JEUNES - ANNÉE 2023

Le « Point Logement Jeunes » (PLJ) de Béthune géré depuis le 1er avril 2019 par l'association « La Vie Active » héberge des jeunes entre 18 et 25 ans, en difficulté, disposant d'un minimum de revenus. Son but est de permettre aux jeunes d'accéder à un hébergement provisoire.

Au-delà de favoriser l'accès à un premier logement, le PLJ propose d'accompagner les publics accueillis dans les démarches nécessaires pour accéder à un logement de droit commun dans le parc privé ou public. L'accompagnement proposé revêt trois dimensions :

- Accompagnement logement :

Il a pour objectif de permettre l'accès dans un logement autonome dans les conditions les plus satisfaisantes pour le jeune. Les actions menées sont les suivantes : aide à la recherche d'un logement, aide à la réalisation des démarches de demandes de logement, contacts avec les acteurs publics, aide à la préparation des dossiers au titre de l'accès au logement (FSL...), aide à la gestion budgétaire et à la maîtrise des dépenses, à la gestion des énergies, entretien appropriation du logement, mode de vie dans le logement, relations de voisinage, insertion dans l'environnement social, accompagnement lors de visites de logements.

- Accompagnement social et administratif :

Il a pour objectif de favoriser l'accès aux droits, l'exercice de la citoyenneté, l'insertion professionnelle, l'accès à la culture et aux loisirs. L'accompagnement vise aussi à favoriser l'inclusion de ces jeunes à la vie de la cité tout au long de leur accompagnement pour optimiser au mieux leur autonomie.

- Accompagnement santé et vie quotidienne :

Il a pour objectif de faciliter l'accès aux soins, de favoriser la prise de conscience des difficultés liées à l'addiction, de réduire les risques et les dommages liés à une consommation excessive, d'apporter une aide aux démarches d'ouverture des droits, d'orienter vers les organismes et professionnels de santé adaptés.

La structure dispose de 33 places d'accueil dont 10 réservées pour le suivi de jeunes majeurs relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, âgés de 18 à 21 ans (convention du 20 décembre 1990).

L'activité du PLJ depuis la reprise par l'association « La Vie Active » est la suivante :

- 2019 : 27 jeunes pris en charge pour 3 256 journées réalisées.
- 2020 : 41 jeunes pris en charge pour 5 510 journées réalisées.
- 2021 : 35 jeunes pris en charge pour 6 128 journées réalisées.
- 2022 : 37 jeunes pris en charge pour 3 939 journées réalisées.

En 2022, sur ces 37 jeunes, 24 étaient sous contrat jeune majeur.

80 % des jeunes accueillis étaient hébergés auparavant en foyer. Ils ont été orientés pour moitié par des établissements et services de protection de l'enfance (MECS essentiellement) et pour l'autre moitié directement par les MDS.

10 sorties de dispositif ont eu lieu. Elles se sont faites en majorité vers le parc locatif privé ou public (6 sur 10 soit 60%).

La Vie Active sollicite pour 2023 le renouvellement du financement accordé par le Département du Pas-de-Calais pour le fonctionnement du Point Logement Jeunes à hauteur de 60 000 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer à l'association « La Vie Active » une participation au budget de fonctionnement du point logement jeunes à hauteur de 60 000 € au titre de l'année 2023 ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association La Vie Active, la convention qui sera établie pour préciser les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-421F03	6568/934213	Foyers de jeunes travailleurs – résidences habitat	257 000,00	60 000,00	60 000,00	0,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/10/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY